

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

paraissant les lundi et jeudi de chaque semaine

ABONNEMENT	6 MOIS	UN AN	ABONNEMENTS ET INSERTIONS	ANNONCES ET AVIS
Côte d'Ivoire et pays de la CAPTEAO : voie ordinaire : .....	22.000	42.000	Adresser les demandes d'abonnement au chef du Service des Journaux officiels de la République de Côte d'Ivoire, B.P. V 70 Abidjan, BCEAO A.0005 0002.	La ligne décomposée en corps 8 de 62 lettres ou signes, interlignes et blancs compris ..... 2.500 francs Pour chaque annonce répétée, la ligne .... 1.500 francs Il n'est jamais compté moins de 10 lignes ou perçu moins de .... 25.000 francs pour les annonces
voie aérienne : .....	28.000	39.000		
Etranger : France et pays extérieurs communs : voie ordinaire .....	25.000	35.000	Les abonnés, désireux de recevoir un reçu, sont priés d'ajouter à leur envoi le montant de l'affranchissement.	Pour les exemplaires à certifier et à légaliser, il sera perçu en plus du prix du numéro les frais de timbre et de légalisation en vigueur.
voie aérienne .....	30.000	50.000		
Autres pays : voie ordinaire .....	25.000	35.000	Les insertions au J.O.R.C.I. devront parvenir au Service des Journaux officiels au plus tard le jeudi précédant la date de parution du J.O.	
voie aérienne .....	40.000	50.000		
Prix du numéro de l'année courante .....	1.000			
Au-delà du cinquième exemplaire .....	800			
Prix du numéro d'une année antérieure .....	1.500			
Prix du numéro légalisé .....	2.000			
Pour les envois par poste, affranchissement en plus.				

**SOMMAIRE****PARTIE OFFICIELLE****2016 ACTES PRESIDENTIELS****PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

15 juin . . . . Loi n° 2016-410 relative à la répression des fraudes  
et des falsifications en matière de vente des biens  
ou services. 997

7 juillet . . Décret n° 2016-478 portant organisation du  
ministère de la Justice. 1001

**2016 ACTES DU GOUVERNEMENT****MINISTERE DU COMMERCE, DE L'ARTISANAT  
ET DE LA PROMOTION DES PME**

2015  
7 janvier . Arrêté n° 002/MCAPP/CAB accordant à la société  
TOTAL E&P Côte d'Ivoire CI-515, une dispense  
d'obligation d'être apportée à une société de droit  
ivoirien. 1004

**MINISTERE AUPRES DU PREMIER MINISTRE  
CHARGE DU BUDGET**

17 février . Arrêté n° 076/MPMB/CAB portant nomination de  
M. OYENIYE Fatayu, chargé d'études au Cabinet  
du ministre auprès du Premier Ministre, chargé du  
Budget. 1005

**PARTIE NON OFFICIELLE**

Avis et annonces.

1005.

**PARTIE OFFICIELLE****2016 ACTES PRESIDENTIELS****PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

*LOI n° 2016-410 du 15 juin 2016 relative à la répression des  
fraudes et des falsifications en matière de vente des biens ou  
services.*

L'ASSEMBLEE NATIONALE A ADOPTE,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA  
TENUEUR SUIT :**CHAPITRE PREMIER***Définitions*

Article 1. — Au sens de la présente loi, on entend par :

- *aliment ou denrée alimentaire ou encore denrée*, toute  
substance brute, traitée ou partiellement traitée, destinée à  
l'alimentation humaine ou animale y compris, les boissons, la  
gomme à mâcher ainsi que toute substance utilisée dans la  
fabrication, la préparation et le traitement des aliments, à  
l'exclusion des substances employées uniquement sous forme de  
médicaments ou de cosmétiques ;

- *bien*, toute chose matérielle, meuble ou immeuble produite  
pour satisfaire un besoin, objet de transaction commerciale ;

- *commercialisation*, l'ensemble des opérations qui consistent

dans le stockage en gros ou demi-gros, en transport, en détention, exposition en vue de la vente ou de la cession à titre gratuit de tout produit, y compris l'importation, l'exportation ainsi que la fourniture de services ;

- *étiquetage*, toute mention, indication, marque de fabrique ou de commerce, image, illustration ou signe se rapportant à un produit et qui figure sur tout emballage, documents, écritures ou étiquettes, bagues ou collerette accompagnant ou se référant à un produit ou à un service ;

- *falsification*, tout changement ou modification de la forme, de la nature d'un produit en vue de tromper le consommateur ou le contractant, ainsi que l'altération d'un produit, en violation des lois, des règlements ou des usages professionnels ;

- *fraude*, le fait de tromper un contractant, même par l'intermédiaire d'un tiers, sur la nature ou les qualités substantielles, la composition, la quantité ou l'identité, l'aptitude à l'emploi ou les risques inhérents à l'utilisation de tout produit ou service ;

- *marchandise*, tout bien meuble qui se pèse, se mesure ou s'apprécie à l'unité, et susceptible de faire l'objet de transactions commerciales ;

- *pratique commerciale trompeuse*, toute pratique, qui compte tenu des limites propres au moyen de communication utilisé, omet, dissimule ou fournit de façon inintelligible, ambiguë ou à contretemps une information substantielle ou lorsqu'elle n'indique pas sa véritable intention commerciale dès lors que celle-ci ne ressort pas du contexte ;

- *production*, toute opération qui consiste en l'élevage, la récolte, la cueillette, la pêche, l'abattage, la fabrication, la transformation et le conditionnement d'un produit, y compris le stockage de celui-ci en cours de fabrication et avant la première commercialisation ;

- *produit*, toute chose mobilière corporelle ou incorporelle susceptible d'être l'objet de transactions commerciales ;

- *publicité*, toute proposition, allégation, indication, présentation, annonce, circulaire ou instruction destinée à promouvoir la commercialisation d'un bien ou d'un service par le moyen d'un support visuel ou audio-visuel ;

- *service*, toute prestation fournie moyennant rémunération, autre que la remise d'un produit, même si cette remise peut être l'accessoire ou le support de cette prestation ;

- *tromperie*, toute indication, allégation écrite ou verbale tendant à induire le contractant en erreur, dès lors que le contrat est conclu même s'il n'est pas suivi de paiement ou de livraison immédiate.

## CHAPITRE 2

### Objet

Art. 2. — La présente loi a pour objet de fixer les règles relatives à la répression des fraudes et des falsifications en matière de vente des biens ou services.

Il vise à promouvoir le contrôle de la qualité des produits et services.

## CHAPITRE 3

### Infractions et sanctions

Art. 3. — Est puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 100.000 francs à 100.000.000 de francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque trompe ou tente de tromper son cocontractant, par quelque moyen ou procédé que ce soit, même par l'intermédiaire d'un tiers :

- soit sur la nature, la quantité, les qualités substantielles, la composition et la teneur en principes utiles de tous biens ou services ;

- soit sur leur espèce lorsque, d'après la convention ou les usages, la désignation de l'espèce faussement attribué aux biens ou aux services devra être considérée comme la cause principale de la vente ;

- soit sur leur identité par la livraison d'un bien ou la prestation d'un service autre que la chose déterminée qui fait l'objet du contrat ;

- soit par l'apparition frauduleuse d'une marque de conformité.

Art. 4. — La peine d'emprisonnement est portée à trois ans, si l'un des délits prévus à l'article ci-dessus est commis :

- soit à l'aide de manœuvres ou procédés tendant à fausser les opérations de l'analyse ou du dosage, de pesage ou de mesurage, ou tendant à modifier frauduleusement la composition, le poids ou le volume des biens ou services, même avant ces opérations ;

- soit à l'aide d'indications frauduleuses tendant à faire croire à une opération antérieure et exacte ou à un contrôle officiel qui n'aurait pas existé ;

- soit à l'aide de pratiques commerciales trompeuses ou assimilables ;

- soit à l'aide de procédés comportant, sous quelque forme que ce soit, des allégations, indications ou prestations fausses ou de nature à induire en erreur le contractant.

Art. 5. — Est puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 100.000 francs à 100.000.000 de francs CFA, ou de l'une de ces deux peines seulement toute personne qui, frauduleusement, supprime, masque, copie, altère ou modifie de façon quelconque les noms, signatures, monogrammes, lettres, chiffres, numéros de série, emblèmes, enseignes de service, signes de toute nature apposés sur les biens ou supports de services servant à les identifier.

Art. 6. — Est puni des peines prévues à l'article 3 de la présente loi :

1° quiconque sur les produits naturels ou fabriqués détenus ou transportés en vue de la vente, mis en vente ou vendus en Côte d'Ivoire, ou notamment sur des emballages, caisses, ballots, enveloppes, bandes, étiquettes appose ou utilise sciemment une marque de fabrique ou de commerce, un nom, un signe, ou une indication quelconque de nature à faire croire qu'ils ont une origine différente de leur véritable origine ;

2° quiconque par addition, retranchement ou par une altération quelconque des mentions initialement portées sur le produit, par des annonces, brochures, circulaires, prospectus ou affiches, par la production de factures ou de certificats mensongers, par une affirmation verbale ou par tout autre moyen, fait croire, pour tous produits, à une origine différente de leur véritable origine ;

3° quiconque appose, ou fait apparaître par addition, retranchement ou par une altération quelconque, sur des produits naturels ou fabriqués, mis en vente ou destinés à être mis en vente, des appellations d'origine qu'il savait inexactes ;

4° quiconque vend, ou met en vente ou en circulation des produits naturels ou fabriqués portant une appellation d'origine qu'il savait inexacte ;

5° quiconque aura trompé sur les caractéristiques du service convenu ou sur l'accessibilité de ce service.

Art. 7. — Est puni des peines prévues par l'article 3 de la présente loi :

1° quiconque commercialise ou utilise dans le cadre de ses activités professionnelles des produits industriels ou chimiques non conformes aux normes homologuées rendues obligatoires ;

2° quiconque falsifie des denrées servant à l'alimentation de l'homme ou des animaux, des substances médicamenteuses, des boissons et des produits agricoles ou naturels destinés à être vendus ;

3° quiconque expose, met en vente ou vend des denrées servant à l'alimentation de l'homme ou des animaux, des boissons et des produits agricoles ou naturels qu'il sait être falsifiés ou corrompus ou toxiques ;

4° quiconque expose, met en vente ou vend des substances médicamenteuses falsifiées ;

5° quiconque expose, met en vente ou vend, connaissant leur destination, des produits propres à effectuer la falsification des denrées servant à l'alimentation de l'homme ou des animaux, des boissons ou des produits agricoles ou naturels et incite à leur emploi par le moyen de brochures, circulaires, prospectus, affiches, annonces ou instructions quelconques.

La peine d'emprisonnement est de 12 mois à 5 ans et l'amende de 500.000 à 150.000.000 de francs CFA si la substance falsifiée ou corrompue est nuisible à la santé de l'homme ou de l'animal ou si elle est toxique, de même si la substance médicamenteuse falsifiée est nuisible à la santé de l'homme ou des animaux, ou si le service affecte la santé humaine.

Ces peines sont applicables même si la falsification nuisible était connue de l'acheteur ou du consommateur.

Art. 8. — Est puni d'un emprisonnement de 15 jours à six mois et d'une amende de 100.000 à 50.000.000 de francs, ou de l'une de ces deux peines seulement :

1° quiconque sans motif légitime ou sans habilitation détient dans ses magasins, boutiques, maisons ou voitures servant à son commerce, dans ses ateliers, chais, lieux de fabrication, entrepôts, abattoirs et leurs dépendances, dans les gares, dans les halles, foires et marchés, en vue de la vente :

- de denrées servant à l'alimentation de l'homme ou des animaux, de boissons, de produits agricoles ou naturels qu'il savait être falsifiés, périmés, prohibés, corrompus ou toxiques ;

- de substances médicamenteuses falsifiées, prohibées, corrompues, toxiques ou périmées ;

- de produits, objets ou appareils propres à effectuer la falsification des denrées servant à l'alimentation de l'homme ou des animaux, des boissons ou des produits agricoles ou naturels ;

- de produits non conformes aux normes obligatoires.

La peine d'emprisonnement est de 2 mois à 2 ans et l'amende de 100.000 à 100.000.000 de francs CFA si la substance alimentaire ou le service corrompu, périmé, falsifié est nuisible à la santé de l'homme ou des animaux ou si elle est toxique, de même si la substance médicamenteuse falsifiée est nuisible à la santé de l'homme ou des animaux, ou si les produits, biens ou supports de service vendus sans habilitation sont nuisibles à la santé de l'homme ou des animaux ;

2° quiconque expose sciemment, met en vente, vend les biens ou supports de services altérés, au sens de l'article 7 de la présente loi ou qui en est détenteur dans ses locaux commerciaux.

Art. 9. — Est puni d'une amende de 100.000 à 50.000.000 de francs CFA :

1° quiconque met en vente ou vend, sans attendre les résultats d'un contrôle officiel en cours, des biens ou services quelconques ;

2° tout vendeur ou détenteur de produits destinés à la préparation ou à la conservation des boissons qui ne porteront pas sur une étiquette, l'indication des éléments entrant dans leur composition et la proportion de ceux de ces éléments dont l'emploi n'est admis par les lois et règlements en vigueur qu'à doses limitées.

Art. 10. — Dans tous les cas prévus au présent chapitre, le tribunal ordonne la confiscation des biens et supports de services, produits, objets divers dont les ventes, usages ou détentions constituent le délit, s'ils appartiennent encore au vendeur ou détenteur.

S'ils sont utilisables, le tribunal les met à la disposition de l'administration pour être attribués à des établissements d'assistance publique.

S'ils sont inutilisables ou nuisibles, ces marchandises, objets ou appareils sont détruits aux frais du contrevenant.

En cas de non-lieu ou relaxe, si les marchandises, objets ou appareils ont été reconnus nuisibles pour l'homme ou l'animal, le juge ordonne à l'autorité qui en a pratiqué la saisie de les faire détruire.

Art. 11. — Le tribunal ordonne, dans tous les cas que le jugement de condamnation sera publié intégralement ou par extraits dans les journaux qu'il désignera, radiodiffusé et affiché dans les lieux qu'il indiquera, notamment aux portes du domicile, des magasins, ateliers et usines du condamné sans toutefois, que les frais de cette publication puissent dépasser le maximum de l'amende encourue. Il fixera le temps pendant lequel l'affichage devra être maintenu. De même il pourrait utiliser tout autre moyen de communication qu'il jugera utile dans les mêmes conditions.

Lorsque l'affichage est ordonné, le tribunal fixera les dimensions de l'affiche et les caractères typographiques qui doivent être employés pour son impression.

Lorsque l'affichage a été ordonné à la porte du magasin du condamné, l'exécution du jugement ne peut être entravée par la vente du fonds de commerce, réalisée postérieurement à la première décision qui a ordonné l'affichage.

Art. 12. — Le tribunal peut prononcer contre le délinquant l'interdiction temporaire ou définitive d'exercer sa profession.

Art. 13. — Le sursis n'est pas applicable à l'amende.

#### CHAPITRE 4

##### *Agents de la répression des fraudes*

Art. 14. — Sont habilités à rechercher et à constater les infractions, à opérer des prélèvements et à effectuer des saisies :

- les agents de la direction chargée de la Répression des Fraudes ;

- les agents de la catégorie A lorsque ceux-ci sont dûment habilités par le ministre chargé du Commerce.

Sont également habilités à rechercher et à constater les infractions, à opérer des prélèvements et à effectuer des saisies chacun dans son domaine de compétence :

- les officiers de police judiciaire ;
- les agents assermentés de l'inspection des Produits agricoles, en ce qui concerne les produits agricoles du cru ;
- les vétérinaires et assistants d'élevage des services administratifs, en ce qui concerne les ressources ou produits animaux et halieutiques du cru.

Les pharmaciens sont également habilités à constater les infractions portant sur les médicaments et à informer les agents de la répression des fraudes.

Dans le cadre de l'application des dispositions de la présente loi, le ministre chargé du Commerce peut solliciter l'expertise de toutes ressources de l'administration publique ou privée. Les agents de la force publique sont tenus, en cas de nécessité, de prêter main-forte aux fonctionnaires et agents ci-dessus énumérés.

Art. 15. — Les fonctionnaires et agents habilités à rechercher et à constater les infractions, à opérer des prélèvements et à effectuer des saisies, dressent des procès-verbaux selon les dispositions réglementaires en vigueur dans le ressort de la circonscription pour laquelle ils sont mandatés.

Un décret fixe les règles d'établissement de ces procès-verbaux, notamment les mentions obligatoires qui doivent y figurer.

Les procès-verbaux sont dispensés des formalités et des droits de timbre et d'enregistrement.

Art. 16. — Les fonctionnaires et agents énumérés à l'article 14 de la présente loi peuvent exiger la communication des documents de toute nature, propres à faciliter l'accomplissement de leur mission.

Ils peuvent également consulter tous documents dans les administrations publiques ou assimilées et dans les services concédés, sans se voir opposer le secret professionnel.

Pour rechercher et constater les infractions de la présente loi, les agents peuvent librement procéder aux opérations qui leur incombent dans les magasins, boutiques, maisons ou voitures servant au commerce, dans les ateliers, chais, étables, lieux de fabrication contenant des produits destinés à la vente, ainsi que dans les entrepôts, les abattoirs et leurs dépendances, dans les gares ou ports, les halles, foires et marchés.

Les agents peuvent pénétrer de jour dans les lieux et véhicules suscités. Ils peuvent également pénétrer de nuit dans ces mêmes lieux lorsque ceux-ci sont ouverts au public. Lorsque ces lieux ne sont pas ouverts au public la nuit, ces contrôles ne peuvent être effectués que sur autorisation du procureur de la République.

Lorsque ces lieux sont également à usage d'habitation, ces contrôles ne peuvent être effectués que de jour et avec l'autorisation du procureur de la République si l'occupant s'y oppose.

Les agents peuvent exiger la communication ou procéder à la saisie des documents de toute nature, entre quelques mains qu'ils se trouvent, propres à faciliter l'accomplissement de leur mission et la mise à leur disposition des moyens indispensables pour effectuer leurs vérifications.

#### CHAPITRE 5

##### *Saisie et prélèvement*

Art. 17. — La saisie des biens, des supports de service est effectuée en cas de flagrant délit de falsification, de fraude, ou en cas de détention ou de mise en vente de produits périmés, prohibés, corrompus ou toxiques ou encore lorsqu'elle porte sur :

- les produits, objets ou appareils propres à effectuer des falsifications ;

- les produits, objets ou appareils reconnus non conformes aux lois et règlements en vigueur et présentant un danger pour la santé ou la sécurité des consommateurs.

La saisie est réelle ou fictive.

Elle est réelle lorsque les biens qui en sont l'objet peuvent être appréhendés. Elle donne lieu, dans ce cas, à la mise sous scellés ou à constitution de gardiennage. Au cas où elle porte sur des produits périssables encore utilisables, ceux-ci sont vendus et le produit de la vente est consigné. S'il s'agit de produits reconnus périmés, prohibés, corrompus ou toxiques, il est procédé à leur destruction, à leur stérilisation ou à leur dénaturation aux frais du délinquant.

Elle est fictive lorsque les biens visés ne peuvent être appréhendés. Si elle est fictive, il est procédé à une estimation dont le montant, s'il y a eu vente ou offre de vente, est égal au produit de la vente ou au montant du prix offert.

Les opérations prévues dans le présent article doivent être consignées et justifiées dans le procès-verbal.

Art. 18. — Les formalités et conditions des prélèvements sont fixées par décret.

#### CHAPITRE 6

##### *Mesures administratives et judiciaires*

Art. 19. — Le ministre chargé du Commerce peut proposer la transaction au délinquant. Cette procédure ne peut être employée que lorsqu'il s'agit d'un délinquant primaire.

Art. 20. — Lorsque le bénéficiaire de la transaction n'est pas accordé, le ministre chargé du Commerce peut en même temps qu'il transmet le dossier au procureur de la République, prononcer la fermeture des magasins, ateliers, usines ou dépôts, pour une durée déterminée ou au plus jusqu'à ce qu'il ait été statué définitivement sur la poursuite.

Dans les localités autres que le district d'Abidjan, cette mesure peut être prise par arrêté du préfet de région sur proposition du directeur du Commerce de la circonscription.

Tout magasin, boutique, atelier, usine, dépôt fermé est placé sous la responsabilité du propriétaire.

Tout propriétaire de biens ou support de service qui transfère des marchandises hors du local, objet d'une mesure de fermeture est puni d'un emprisonnement de 12 mois à 5 ans et d'une amende de 500.000 à 150.000.000 de francs CFA.

Pendant la fermeture, le délinquant doit continuer de payer les salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels son personnel avait droit.

Art. 21. — Le ministre chargé du Commerce est tenu de saisir le parquet nonobstant les dispositions de l'article 20 ci-dessus.

Art. 22. — Le ministre chargé du Commerce peut prononcer l'interdiction pour le délinquant d'exercer sa profession pour une durée déterminée ou au plus jusqu'à ce qu'il ait été statué définitivement sur la poursuite.

Les dispositions du dernier alinéa de l'article 20 de la présente loi peuvent être applicables.

Art. 23. — Le ministre chargé du Commerce peut décider l'affichage, l'insertion dans les journaux ou tout autre moyen de communication, l'annonce radiodiffusée ou télévisuelle de

l'arrêté portant fermeture des locaux notamment, magasins, ateliers, usines, dépôts du délinquant, ou interdiction pour celui-ci d'exercer sa profession.

L'arrêté est affiché en caractères très apparents aux portes principales des locaux notamment, les ateliers, usines, dépôts, à leur devanture.

Les frais d'affichage et ou les frais de communication utilisés sont à la charge du délinquant. Ces frais sont toutefois supportés par l'Etat, au cas où l'innocence de l'inculpé est reconnue par le juge d'instruction ou le tribunal.

En cas de suppression, de dissimulation, de lacération totale ou partielle des affiches apposées, du fait de l'intéressé ou de son intervention auprès de tiers, la fermeture des locaux notamment, des magasins, ateliers, usines, dépôts, ou l'interdiction d'exercer la profession peut être prolongée.

#### CHAPITRE 7

##### Dispositions diverses et finales

Art. 24. — L'affectation du produit des amendes et transactions, prononcées en vertu de la présente loi, est déterminée par décret.

Art. 25. — La présente loi abroge toutes les dispositions antérieures, contraires, notamment la loi n° 63-301 du 26 juin 1963 relative à la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et produits agricoles.

Art. 26. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Abidjan, le 15 juin 2016.

Alassane OUATTARA.

#### DECRET n° 2016-478 du 7 juillet 2016 portant organisation du ministère de la Justice.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du garde des Sceaux, ministre de la Justice,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2011-290 du 12 octobre 2011 portant institution du poste de directeur des Ressources humaines dans tous les ministères ;

Vu le décret n° 2012-14 du 18 janvier 2012 portant organisation, attributions et fonctionnement de l'inspection générale des Services judiciaires et pénitentiaires ;

Vu le décret n° 2012-1159 du 19 décembre 2012 portant institution d'un département en charge de la Planification et des Statistiques au sein des ministères ;

Vu le décret n° 2015-17 du 14 janvier 2015 portant organisation du Cabinet ministériel ;

Vu le décret n° 2016-02 du 6 janvier 2016 portant nomination du Premier Ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2016-04 du 12 janvier 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2016-21 du 27 janvier 2016 portant attributions des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2016-339 du 25 mai 2016 ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article 1. — Pour l'exercice de ses attributions, le garde des Sceaux, ministre de la Justice dispose, outre le Cabinet, de directions et services rattachés au Cabinet, de directions centrales ainsi que de services extérieurs qu'il est chargé d'organiser par arrêté.

#### CHAPITRE PREMIER

##### Le Cabinet

Art. 2. — Le Cabinet comprend :

- un directeur de Cabinet ;
- un directeur de Cabinet adjoint ;
- un chef de Cabinet ;
- cinq conseillers techniques ;
- cinq chargés d'études ;
- un chargé de missions ;
- un chef du Secrétariat particulier.

#### CHAPITRE 2

##### Les directions et services rattachés au Cabinet

Art. 3. — Les directions et services rattachés sont :

- l'inspection générale des Services judiciaires et pénitentiaires ;
- la direction des Services judiciaires et des Ressources humaines ;
- la direction des Affaires financières ;
- la direction de la Planification et des Statistiques ;
- la direction des Infrastructures, de l'Équipement et de la Maintenance ;
- le service de l'Informatique.

Art. 4. — L'inspection générale des Services judiciaires et pénitentiaires est chargée :

- de s'assurer du fonctionnement normal des juridictions et des divers services judiciaires et pénitentiaires ainsi que de l'activité de tous les personnels des professions dont l'organisation, les attributions et la discipline relèvent du ministère de la Justice ;
- de contrôler l'application des directives ministérielles ;
- de constater les insuffisances dans l'activité des juridictions, services et professions et de proposer les mesures nécessaires pour y remédier et parvenir à une bonne administration de la justice ;
- de veiller au maintien des améliorations obtenues ;
- d'instruire les dossiers en vue de la saisine des organes disciplinaires et de faire des propositions de sanctions.

L'inspection générale des Services judiciaires et pénitentiaires est dirigée par un inspecteur général. L'inspecteur général des Services judiciaires et pénitentiaires est secondé par des inspecteurs généraux adjoints et des inspecteurs des services judiciaires et pénitentiaires.

L'inspecteur général, les inspecteurs généraux adjoints et les inspecteurs des services judiciaires et pénitentiaires sont nommés conformément aux dispositions du décret n° 2012-14 du 18 janvier 2012 portant organisation, attributions et fonctionnement de l'inspection générale des services judiciaires et pénitentiaires.

Art. 5. — La direction des Services judiciaires et des Ressources humaines est chargée :

- d'organiser les juridictions et de veiller à leur fonctionnement ;
- de proposer des réformes en matière d'organisation judiciaire ;
- d'assurer le secrétariat de la Commission d'avancement des magistrats ;
- d'assurer la gestion des professions judiciaires ;